

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2855-SD

Cachet du service

@internet-DGFiP

Mars 2018

N° 11106*19

Formulaire obligatoire en vertu du III de l'article 1010 du Code général des impôts



			,				_	_
TAVE	CLIDI		VÉHIC		PE	$c \wedge c$	164	
IAXE	SURI	F .5	VEHICA	UI E5		50.00.	11 I	-5
.,,,,	UU:							

(Article 1010 du code général des Impôts)

l		
l		
l		
l		
l		
l		
l		
l		
l		
l		
l		
l		
l		

DÉCLARATION DES VOITURES PARTICULIÈRES POSSÉDÉES OU UTILISÉES PAR LES SOCIÉTÉS RELEVANT D'UN REGIME SIMPLIFIE DE TVA -PÉRIODE D'IMPOSITION DU 1er JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018

Nouveautes:

Téléphone

Les modalités d'imposition de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) prévues à l'article 1010 du CGI ont été modifiées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

La période d'imposition de la TVS notamment coïncidera à compter du 1er janvier 2018 avec l'année civile soit du 1er janvier N au 31 décembre N.

(Pour plus de précision se reporter à la notice n° 2855-NOT-SD).

Cette déclaration est à déposer accompagnée du moyen de paiement, en un exemplaire, selon les modalités définies dans la notice, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où doit être établie la déclaration de résultats de l'entreprise, ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) pour celles qui en relèvent.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS), les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros n'ont pas à déposer cette déclaration. Il est également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules.

	DENOMINATION	N° SIRET du princ	ipal établ	issement	
ADRESSE DU PRINCIPAL	ETABLISSEMENT (ou du siège le cas échéant				
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
		N° FE	PP (1)		
		N° FRP (1)			
	otice page 5 3) DATE et SIGNATURE	TOTAL A	APAYER		
Coche	ez la case de votre choix				
Numéraire	Paiement par imputation	TOTAL DU CADRE I		(Code R17 : C135)	
		(report du montant de la page 2 de la	01		
	(joindre l'imprimé N° 3516)	fiche d'aide au calcul)			
Chèque bancaire	Virement à la Banque de France	TOTAL CADRE II		(Code R17 : C155)	
		(report du montant de la page 4 de la	02		
		fiche d'aide au calcul)			
		TOTAL A VERSER			
		(Cadres I + II)			
		(Caures 1 - 11)			
RESERVE A L'ADMINISTRATION					
Date :	Date :			PENALITES	
	Somme :	Tau	ıx %		
Signature	N° PEC	Tau	ıx %		
	N° Opération	Tau	ıx %		

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

(1) Votre numéro de FRP se trouve sur vos déclarations de TVA. il est composé de chiffres contenus dans les cadres : SIE. numéro de dossier et clé. soit 15 caractères.

